



COMMUNE DE GINGINS
REGLEMENT DU CIMETIERE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRES

- I Dispositions générales
 - II Aménagement du cimetière
 - III Inhumations
 - IV Monuments
 - V Décorations / Plantations
 - VI Entretien
 - VII Taxes et émoluments
 - VIII Dispositions finales
- Annexe en matière de taxes et émoluments

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent règlement détermine les dispositions applicables à l'ensemble du cimetière de Gingins selon l'Arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations.

Lieu d'inhumation officiel

Art. 2 - Le cimetière de Gingins est le lieu d'inhumation officiel

a) de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune, qu'elles y soient domiciliées ou non ;

b) de toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, mais décédées hors de son territoire.

La Municipalité peut autoriser, par décision spéciale, l'inhumation d'une personne non domiciliée à Gingins et décédée hors de son territoire, si une demande formelle est faite soit personnellement, soit par l'intermédiaire de sa famille.

Art. 3 – Le cimetière est ouvert toute l'année.

Surveillance

Art. 4 – Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale de la population et sous la surveillance de l'autorité communale.

Art. 5 – Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres.

Il est notamment interdit :

a) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte ;

b) d'y introduire des animaux ;

c) de toucher aux plantations, d'abîmer les chemins et zones engazonnées ou de détériorer les monuments et installations diverses ;

d) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celle de proches pour raisons de replantation, ou par les responsables d'entretien ;

e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Accès des véhicules

Art. 6 – L'accès à l'enceinte du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures du service des inhumations ainsi que des services communaux.

Art. 7 – Le personnel communal peut autoriser l'accès à l'esplanade devant l'entrée du cimetière aux véhicules transportant des personnes handicapées, des monuments funéraires, des outils et matériaux nécessaires à leur pose, ou des plantes.

CHAPITRE II

AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Sections

Art. 8 – Conformément au plan établi et approuvé par la Municipalité, le cimetière est divisé en différentes sections.

Le Cimetière comprend des emplacements destinés aux tombes et aux urnes cinéraires à la ligne ainsi qu'aux concessions pour des tombes ou caveaux de famille.

Art. 9 - Les inhumations dans les sections destinées aux tombes ordinaires et cinéraires se font « à la ligne », suivant les plans respectifs, les lignes étant régulières et ininterrompues.

Il ne sera pas réservé de place dans les sections des tombes « à la ligne » ordinaires et cinéraires.

Durée d'utilisation des tombes

Art. 10 – La durée d'utilisation des tombes ordinaires et cinéraires est fixée à 30 ans, renouvelable sur décision municipale.

Concessions

Art. 11 – Les concessions sont mises à disposition, moyennant finance, aux personnes qui en manifestent le désir de leur vivant ou aux familles, après un décès.

Les concessions font l'objet de convention entre les concessionnaires et la Municipalité.

Durée pour les concessions

Art. 12 – En règle générale, les nouvelles concessions sont accordées pour une durée de 50 ans. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un caveau de famille, la concession peut être accordée pour une durée maximum de 99 ans.

Les concessions sont renouvelables à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

Désaffectation

Art. 13 – En cas de désaffectation complète et définitive du cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain disparaît et se trouve remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.

Pendant la durée de la concession, le transfert de la sépulture, monument compris, est à la charge de la Commune.

Art. 14 – La désaffectation des tombes intervient en principe après un délai de repos de 30 ans pour les tombes ordinaires et cinéraires (cas de désaffectation anticipée réservé).

L'autorité communale, après publication des avis légaux au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis Officiels et dans un journal local, dispose librement des objets garnissant les tombes.

Toutefois, si une revendication expresse de ces objets est formulée en temps utile, l'autorité communale impartit un ultime délai aux requérants pour procéder à l'enlèvement.

CHAPITRE III

INHUMATIONS

Dimension des tombes

Art. 15 – Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- a) Tombe inhumation adulte : 180 cm x 75 cm profondeur 150 cm
- b) Tombe inhumation enfant : 130 cm x 60 cm profondeur 120 cm
- c) Urne cinéraire : 70 cm x 60 cm profondeur 50 cm
- d) Concession 1 place : 220 cm x 100 cm profondeur 150 cm
- e) Concession 2 places : 220 cm x 200 cm profondeur 150 cm

L'espace entre les tombes et la largeur des chemins doivent être maintenus.

Art. 16 – La Municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concessions de 3 places et plus ou l'aménagement d'un caveau de famille, aux frais du concessionnaire. Sont réservées, en outre, les exigences du Département de l'Intérieur en ce qui concerne les caveaux de famille.

Inhumations simultanées

Art. 17 -

a) à la demande des familles des défunts, deux cercueils peuvent être superposés dans une même fosse, pour autant que celle-ci respecte la profondeur fixée à l'article 15 et qu'il s'agisse d'inhumations simultanées.

b) à la demande des familles des défunts, plusieurs urnes cinéraires peuvent être déposées dans une même fosse pour autant que la place disponible selon l'article 15 le permette et qu'il s'agisse d'inhumations simultanées.

Dépôt de cendres sur des tombes cinéraires ou ordinaires

Art. 18 – La Municipalité peut octroyer une autorisation spéciale à toute personne qui en fait formellement la demande, ou par l'intermédiaire de la famille, pour déposer les cendres d'une personne décédée dans une tombe « à la ligne » de parents ou alliés.

CHAPITRE IV

MONUMENTS

Autorisation

Art. 19 – Toute pose de monument funéraire, de bordure et de décoration définitive doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale.

Dimension des monuments

Art. 20 – Pour le bon ordre des lieux et des raisons d'esthétique générale, les monuments doivent s'inscrire dans une hauteur dont les dimensions maximales sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|--------|
| a) tombes inhumation | 120 cm |
| b) tombe cinéraire | 70 cm |

La hauteur des croix et des compléments décoratifs doivent être compris dans les mesures précitées.

Inscriptions

Art. 21 – Les noms(s), prénom(s), année de naissance et année de décès figureront sur l'élément en élévation, la plaque ou la croix.

Scellement

Art. 22 – Les monuments devront être scellés sur des traverses en béton posées préalablement à 20 cm de profondeur. La longueur de la traverse sera au minimum de 120 cm et 240 cm, selon les cas.

Aménagement

Art. 23 – L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation.

L'aménagement des tombes cinéraires peut être fait de suite.

Tous les monuments seront placés à la tête des tombes et alignés conformément au plan d'aménagement du cimetière.

Aucun monument ne peut être érigé par mauvais temps, sur un sol gelé, les samedis et jours fériés, la veille et le jour de la Toussaint.

La date de la pose sera annoncée au moins une semaine à l'avance à l'autorité communale qui en surveillera l'exécution.

Responsabilité

Art. 24 – L'entreprise ou la personne chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines. Elle sera également responsable de respecter l'alignement et le niveau correspondant aux prescriptions, ainsi que de tout dégât occasionné au domaine du cimetière ainsi que du non respect de l'alignement et le niveau.

Art. 25 – A défaut de réparation par le(s) responsable(s), les travaux de remise en état seront entrepris par l'autorité communale aux frais de la personne ou de l'entreprise concernée.

Art. 26 – La Municipalité décline toute responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par des éléments naturels ou par vandalisme.

CHAPITRE V

DECORATIONS / PLANTATIONS

Art. 27 – Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles doivent être enlevées au plus tard 3 mois après l'inhumation.

Ce délai passé, le préposé communal à l'entretien s'en chargera d'office.

Art. 28 – Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Nature, style et matériaux

Sont également interdits les matériaux et éléments suivants : les barrières et porte-couronnes (sauf durant la première semaine suivant l'inhumation), les couronnes et chaînes, la faïence et le verre et tous les objets de pacotille.

Plantations interdites

Art. 29 – Les plantations sur les tombes ne doivent ni empiéter sur les chemins et les espaces entre les tombes ni gêner l'entretien. Il est interdit de planter sur les tombes des arbustes ou des arbres, des plantes exotiques ou des palmiers, etc.

Sont également interdites toutes plantes rampantes telles que le lierre ou autre « couvre-sol ».

CHAPITRE VI

ENTRETIEN

Responsabilité

Art. 30 – Les travaux nécessaires à l'entretien des plantations et des gazons sont assumés par la commune de Gingins.

Art. 31 – Les plantations et l'entretien des surfaces des tombes sont de la compétence et à la charge des familles des défunts.

Les familles qui le désirent peuvent confier, à leurs frais, l'entretien de leurs tombes à une entreprise spécialisée.

Décorations non entretenues

Art. 32 – Toutes les décorations qui ne sont pas entretenues convenablement seront enlevées par les soins du préposé communal, qui en dispose après avertissement donné aux intéressés.

Tombes abandonnées

Art. 33 – Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, la famille du défunt est invitée à la remettre en état dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la tombe sera engazonnée ou revêtue de gravier.

Art. 34 – L'entretien des tombes de personnes n'ayant aucune descendance ou famille connue ou atteignable est pris en charge par la Commune qui peut disposer de l'emplacement à son gré.

Déchets **Art. 35** – Tous les déchets, y compris ceux provenant de l'entretien des tombes, doivent être déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Arrosage **Art. 36** – Un point d'eau ainsi que des arrosoirs sont à disposition pour l'arrosage des plantations. Les arrosoirs doivent être remis à leur place après usage.

Les arrosages par jet ou tout autre système automatique sont interdits.

Interdiction de préparer du béton **Art. 37** – Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précautions préalables.

Art. 38 – Le nettoyage du matériel ou outillage utilisé est strictement prohibé dans l'enceinte du cimetière.

CHAPITRE VII

TAXES ET EMOLUMENTS

Art. 39 – La Municipalité est compétente pour arrêter le tarif des taxes et émoluments à percevoir en application du présent règlement.

Les tarifs sont réglés par une annexe faisant partie intégrante du présent règlement.

Ledit tarif n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 40 – Les frais relatifs à l'inhumation d'un défunt bénéficiant de la gratuité légale sont supportés par la caisse communale.

Exonération **Art. 41** – Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Dettes de succession **Art. 42** – Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

CHAPITRE VIII

DISPOSITONS FINALES

Art. 43 – Sans préjudice des sanctions pénales prévues ci-après, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'enlèvement ou la mise en conformité de tout monument ou aménagement exécuté non conforme au présent règlement.

Faute pour les contrevenants de s'exécuter dans le délai qui leur a été imparti, la Municipalité pourra faire effectuer les travaux à leurs frais, sans nouvelle sommation.

Infractions

Art. 44 – Toute infraction aux dispositions du présent règlement est réprimée conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Sanctions

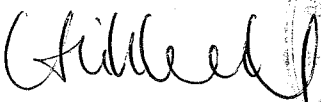

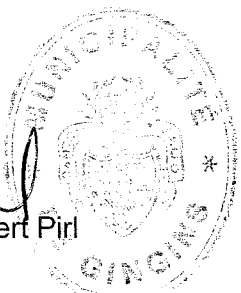
Art. 45 – Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions de l'Arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

Entrée en vigueur

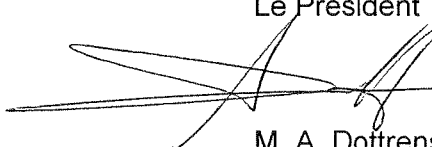
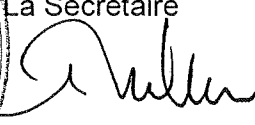
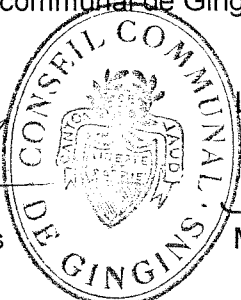
Art. 46 – Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département de la Santé et de l'Action Sociale.

Art. 47 – Seront, dès lors, abrogées toutes les dispositions antérieures régissant le cimetière de Gingins.

Adopté par la Municipalité de Gingins dans sa séance du 11 septembre 2007.

Le Syndic  La Secrétaire 
Mme C. Hibbert Pirl  Mme F. Prélaz

Adopté par le Conseil communal de Gingins dans sa séance du 28 février 2008.

Le Président  La Secrétaire 
M. A. Dottrens  Mme S. Muller

Approuvé par le Chef du Département de la Santé et de l'Action Sociale, le

29 AVR. 2008 

